

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2118  
DATE DE LA DÉCISION : 20150817  
DATE DE L'AUDIENCE : 20150811, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 314955  
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des  
propriétaires et des exploitants de  
véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**Juillet investissement inc.**  
N.I.R. : R-114861-9

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Juillet investissement inc., déposée le 8 juin 2015, à l'effet de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[2] Une telle inscription est nécessaire pour que Juillet investissement inc., puisse exploiter des véhicules lourds.

[3] Juillet investissement inc. se propose de transporter par autobus des personnes provenant de la Chine entre l'Ontario et le Québec.

[4] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*), ont attribué automatiquement à Juillet investissement inc. un numéro

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-114861-9.

[5] L'attribution d'un tel numéro représente la première de deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

[6] La Commission a convoqué Juillet investissement inc. à une audience publique le 11 août 2015 à 9 h 30. Le récépissé du courrier certifié émis par Postes Canada confirme que l'avis de convocation (l'Avis) a été livré à l'adresse de Juillet investissement inc. le 25 juin 2015<sup>2</sup>.

[7] L'Avis indiquait que la Commission voulait entendre les observations de Juillet investissement inc. afin de démontrer qu'elle était en mesure de respecter l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables à sa demande.

[8] À l'appel de la cause le 11 août 2015, Juillet investissement inc. est absente et non représentée par avocat. Aucune observation n'a été faite, ni produite par Juillet investissement inc.

## **LE DROIT**

[9] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[10] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[11] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[12] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « **satisfaisant** » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « **conditionnel** » lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de

---

<sup>2</sup> Récépissé de Postes Canada numéro : PG306997066CA.

certaines conditions ou « **insatisfaisant** » lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[13] Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi* précise qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les noms et adresses de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[14] Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*, elle indique au Registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. L'alinéa 2 de l'article 7 de la *Loi* le lui permet.

### **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[15] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[16] Cette évaluation des connaissances et des compétences est particulièrement importante en matière de transport de personnes comme dans le présent cas.

[17] Cette obligation est d'autant plus importante dans le cas d'une première demande d'inscription au Registre dans un secteur très sensible, soit le transport de personnes, c'est pourquoi Juillet investissement inc. a été convoquée en audience publique.

[18] Par son absence, Juillet investissement inc. a renoncé à démontrer ses compétences à exploiter des véhicules lourds et la Commission n'a pu évaluer ses connaissances afin de déterminer si elle est en mesure de respecter toutes ses obligations en regard de la *Loi*.

[19] Juillet investissement inc. n'a pas fourni tous les renseignements requis par la Commission. Ainsi, elle contrevient au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi*.

[20] Dans ces circonstances, la Commission attribuera à Juillet investissement inc. une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** en partie la demande;

**ATTRIBUE** à Juillet investissement inc. une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à Juillet investissement inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

**ORDONNE** que toute demande pour modifier la cote de sécurité de Juillet investissement inc. fasse l'objet d'une évaluation de la part d'un membre de la Commission des transports du Québec.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278